PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2025 A 20 HEURES

PRESENTS :
MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, ~~V.BERTE~~, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absente excusée : V.BERTE

Points à soumettre en urgence :

Néant

1.
Conseil Communal des Enfants
Composition – Révision
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 relatif à la mise en place de Conseils consultatifs ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23.12.2021 décidant d'instituer un Conseil Communal des Enfants de Houffalize pour les enfants âgés de 9 à 12 ans ;

Vu l'article 10 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal des Enfants approuvé par le Conseil Communal en date du 20.12.2022 qui stipule que les conseillers élus siégeront jusqu'à la fin de leur scolarité primaire ;

Vu les articles 3 et 7 dudit règlement qui octroient 2 places de conseillers aux enfants non-scolarisés mais domiciliés sur la commune et prévoit si nécessaire de sélectionner les candidats par tirage au sort ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement des élus sortants ;

Vu les articles 3 et 4 dudit règlement fixant les conditions d'éligibilité des candidats ;

Vu les articles 6 et 8 dudit règlement précisant les modalités des élections et de désignation des membres élus ;

Vu l'appel à candidature lancé à l'intention des enfants de la Commune de Houffalize ;

Vu les candidatures reçues émanant des personnes suivantes :

ARBH	JOUDEH Omar	5P	
ARBH	ROBERT Bastien	5P	
HOUFFALIZE	SERGEYEVA Milana	5P	
HOUFFALIZE	FÉLIX Maxence	5P	
HOUFFALIZE	MOUSSAOUI Imad	6P	
WIBRIN	PIRON KINDERMANS Pauline	5P	
WIBRIN	PONCIN Eva	5P	
WIBRIN	KEMP Charlie	5P	
NADRIN	LEMAIRE Soën	5P	
MABOMPRE	LECOMTE Louis	5p	
Domiciliés mais non scolarisés sur la commune	/	/	

Considérant que les conseillers élus l'année dernière en 5ème primaire sont reconduits durant leur 6ème primaire ;

Considérant qu'il n'y a pas de candidat pour les enfants domiciliés mais non scolarisés sur la commune ;

Considérant que les élections ont eu lieu dans les différentes implantations scolaires durant le mois de juin 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal,
Le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 voix oui, 0 non, 0 abstention,
APPROUVE

Les résultats des élections des membres du Conseil Communal des enfants pour l'année scolaire 2025-2026.

La nouvelle composition du Conseil Communal des Enfants issu des élections de juin 2025, tenant compte du désistement donné par Luisa GOORIS et Alessio STEFANO, est donc la suivante :

1. Membres effectifs :

1	ARBH	ROBERT Bastien	5P	
2	ARBH	HENIN Camille	6p	

3	HOUFFALIZE	SERGEYEVA Milana	5P	
4	HOUFFALIZE	MOUSSAOUI Imad	6P	
5	WIBRIN	PIRON KINDERMANS Pauline	5P	
6	WIBRIN	GERARD Lénaïck	6p	
7	NADRIN	LEMAIRE Soën	5P	
8	MABOMPRE	LECOMTE Louis	5p	
9	MABOMPRE	DE PINNEWAERT Manau	6p	

2. Membres invités sans voix délibérative :

1	NADRIN	SIMONS Arthur	6p	
2	TAVIGNY	KETTELS Maé	6p	

2.
Conseil Communal des Enfants
Prestation de serment des nouveaux élus

3.
Conseil Communal des Enfants
Convention de partenariat avec le CRECCIDE – Exercice 2026
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23.12.2021 décidant notamment :
Article 1 : D'instituer un Conseil Communal des Enfants de Houffalize pour les enfants âgés de 9 à 12 ans.
Article 2 : de s'affilier au CRECCIDE – Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de la démocratie et d'approuver la convention.

Considérant que l'actuelle convention de partenariat prend fin le 31.12.2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de la renouveler pour l'exercice 2026 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
par 16 voix pour, 0 voix non, 0 abstention :
APPROUVE

La convention de partenariat avec le CRECCIDE pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2026.

Voir annexe 1 en fin de rapport : La convention

4.
Fixation de la dotation communale au budget 2026 de la Zone de secours Luxembourg Examen et approbation

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux pré-zones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1er de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu les informations reçues de la zone de secours Luxembourg ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directrice financière) faite en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière émis en date du 31/10/2025 ;

Sur proposition de notre Collège communal ;
DECIDE
Par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstentions

D'intervenir à concurrence de 195.325,69 € dans le budget 2026 de la zone de secours Luxembourg (inscription à l'article 351/435-01 du budget communal).

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg.

5.
CPAS
Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2
Examen et approbation

Vu les délibérations du Conseil de l'action sociale du 21 octobre 2025 décidant de modifier les services ordinaire et extraordinaire du budget 2025 du CPAS de Houffalize comme suit :

1 / Service Ordinaire

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial/M.B. précédente	9.123.904,82	0/123.904,82	
Augmentation	333.572,84	529.499,26	-195.926,42
Diminution	140.811,20	386.487,25	245.676,05
Résultat	9.316.666,46	9.266.916,83	49.749,63

2/ Service Extraordinaire

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial/M.B. précédente	396.400,00	396.400,00	
Augmentation	10.000,00	10.000,00	0
Diminution	0	0	0
Résultat	406.400,00	406.400,00	

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 112 bis ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directrice financière) faite en date du 23 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 31/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS de Houffalize votées par le Conseil de l'action sociale en date du 21 octobre 2025 telles que présentées.

6.

Tax On Pylons III
Adhésion au droit de tirage – Délibération du Collège communal du 22/09/2025
Communication

7.
Vissoule – Aménagement du chemin n°32 repris à l'Atlas des chemins
Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable
Cahier spécial des charges, plans
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/40 relatif au marché "Vissoule - Aménagement du chemin vers la "Reine des Prés"" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.436,50 € hors TVA ou 59.818,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42108/731-60 (n° de projet 20250098) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28/10/25 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31/10/25 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025/40 et le montant estimé du marché "Vissoule - Aménagement du chemin vers la "Reine des Prés"", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.436,50 € hors TVA ou 59.818,17 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42108/731-60 (n° de projet 20250098).

8.
Wibrin - Stabilisation des accotements de la rue « Le Vieux Chemin »
Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable
Cahier spécial des charges, plans
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/41 relatif au marché "Le Vieux chemin à Wibrin - stabilisation des accotements" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.706,50 € hors TVA ou 57.724,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42112/731-60 (n° de projet 20250099) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28/10/25 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31/10/25 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025/41 et le montant estimé du marché “Le Vieux chemin à Wibrin - stabilisation des accotements”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.706,50 € hors TVA ou 57.724,87 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2025, article 42112/731-60 (n° de projet 20250099).

9.
Logement scolaire de Mabompré – Remplacement de la couverture de toiture
Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable
Cahier spécial des charges, plan
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/37 relatif au marché “Logement scolaire de Mabompré - remplacement de la couverture de la toiture” établi par le Service Marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.668,50 € hors TVA ou 50.528,61 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la deuxième modification du budget à l’extraordinaire de l’exercice 2025, article 12409/724-60 (n° de projet 20250013) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28/10/25 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31/10/25 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non, 0 abstention,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025/37 et le montant estimé du marché “Logement scolaire de Mabompré - remplacement de la couverture de la toiture”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.668,50 € hors TVA ou 50.528,61 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la deuxième modification du budget extraordinaire de l’exercice 2025, article 12409/724-60 (n° de projet 20250013).

10.
Houffalize - Rénovation du parcours du mini-golf
Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable
Cahier spécial des charges
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché “Rénovation du parcours de mini-golf à Houffalize” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.250,00 € hors TVA ou 89.842,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Région Wallonne, CGT, avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est limitée à 52.344,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2025, article 561/721-60 (n° de projet 20250047) et sera financé en partie par fonds propres et l’autre partie par subside ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 3 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04/11/2025 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation du parcours de mini-golf à Houffalize", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.250,00 € hors TVA ou 89.842,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Région Wallonne, CGT, avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 561/721-60 (n° de projet 20250047).

11.
Entretien extraordinaire des voiries 2025
Marché de travaux par procédure ouverte
Cahier spécial des charges, plans
Plan général de sécurité et santé
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2025 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien extraordinaire des voiries 2025 " à Province de Luxembourg, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-126 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 289.267,11 € hors TVA ou 350.013,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42101/731-60 (n° de projet 20250020) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, si le crédit prévu pour cette dépense s'avère insuffisant, celui-ci sera, avant l'attribution du marché, sous réserve de l'approbation du budget, majoré lors du budget initial 2026 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 3 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04/11/2025 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-126 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des voiries 2025 ", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 289.267,11 € hors TVA ou 350.013,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42101/731-60 (n° de projet 20250020).

12.
Convention de mise à disposition de l'exposition « Petit Patrimoine Populaire Wallon »
Délibération du Collège communal du 03/11/2025
Examen et ratification

Ratifiée par 16 oui

13.
Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages
Budget prévisionnel 2026
Examen et approbation

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le règlement communal concernant la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 4 Juin 2024 ;

Vu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 23/06/2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers. Et ce sans être supérieur à 110% des coûts ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/10/2025conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31/10/2025 et joint en annexe ;

Considérant la volonté de la Commune d'appliquer le coût vérité ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 16 Oui, 0 Non, 0 abstention
ARRETE :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, coût-vérité budget prévisionnel 2026 à 96 %.

Voir annexe 2 en fin de rapport : Avis du Receveur

14.
Règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte (taxe immondices)
Exercice 2026
Examen et approbation

Vu la Constitution ; les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « PDW-R » voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 septembre 2021 ;

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de I'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96 % pour l'exercice 2025 et que ce taux a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 17 novembre 2025 ;

Considérant la volonté de la commune d'appliquer le coût vérité ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que même sous contrat privé, les citoyens peuvent bénéficier des services du parc à conteneurs ;

Considérant que les camps de jeunesse sont également des producteurs de déchets et la nécessité de taxer différemment lesdits camps en tenant compte du nombre de participants et de la durée du séjour ;

Considérant que les contribuables ayant opté pour un contrat privé ainsi que ceux dont les propriétés ne sont pas desservies par le service de ramassage à domicile, mais considérant toutefois qu'ils ont tous accès aux bulles à verre et au parc à conteneurs et que par le principe de mutualisation des coûts, la commune supporte une charge financière pour ceux-ci, calculée théoriquement ;

Considérant que la commune se doit dès lors de réclamer à ses contribuables une taxe couvrant au moins les frais encourus pour ne pas les faire supporter à l'ensemble de la population ;

Considérant les difficultés liées au recouvrement de la taxe immondices camps de vacances lorsque le redevable est la personne responsable du camp ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 31 novembre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 16 pour, 0 contre et 0 abstention, DECIDE :

Article 1
Il est établi pour l'exercice 2026, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 :
§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§ 3. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3 - partie forfaitaire de la taxe
Cette partie est fixée annuellement selon la tarification ci-après :

Article 3.1 : IMMONDICES MENAGERS ET SECONDES RESIDENCES.

Ménage de	Par la collecte communale	Par contrat privé
1 personne	135 €	45 €
2 personnes	222 €	74 €
3 personnes	242 €	81 €
4 personnes	256 €	85 €
5 personnes et plus	273 €	91 €
Seconde résidence	273 €	91 €

Article 3.2 : IMMONDICES NON MENAGERS, PAR ETABLISSEMENT.

	Par la collecte communale	Par contrat privé
Chambres d'hôtes, immeubles destinés au logement de groupes et de familles, centre d'hébergement, appartement, chambres d'hôtel, tourisme sociale : par personne	37 €	12 €
Camping : par emplacement	18 €	7 €
Restaurant (hors hôtels), friterie, snack	585 €	195 €
Banque, profession libérale et similaire	130 €	46 €
Café, commerce divers égal ou inférieur à 50 m²	195 €	65 €
Commerce divers supérieur à 50 m²	390 €	130 €

Article 3.3 : IMMONDICES POUR LES CAMPS DE VACANCES

	1 à 50 personne(s)	De 51 à 99 personnes	100 personnes et plus
Entre 1 et 11 jours	120 €	160 €	300 €
12 jours et plus	150 €	225 €	360 €

Article 4 - partie variable de la taxe, applicable à tous les redevables :

Cette partie est perçue au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de l'achat des sacs, selon le montant unitaire suivant :

9,75 euros par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle

3,50 euros par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique

39 euros par rouleau de 20 sacs "commerces" de 120 litres destinés à collecter la fraction résiduelle

A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 – allocation de sacs gratuits

Pour autant qu'ils passent par la collecte communale, les redevables visés à l'article 3.1 recevront gratuitement des sacs pour les immondices ménagers, sacs pour la fraction résiduelle ou la matière organique au choix, en cours d'année :

Ménage :	
1 personne	10 sacs
2 personnes	20 sacs
3 personnes	20 sacs
4 personnes	20 sacs
5 personnes et plus	40 sacs
Seconds résidents	10 sacs

Article 6 – Mise à disposition gratuite de conteneurs

Exclusivement, les accueillantes conventionnées de la petite enfance disposeront gratuitement, après signature d'une convention avec l'administration communale, d'un conteneur de 140 litres pour l'évacuation des langes. Ce conteneur ne sera pas soumis à la taxe annuelle sur les immondices.

Article 7

a) Pour les immondices ménagers :

- La taxe est calculée annuellement, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, suivant la situation du ménage au registre de population. Toute année commencée est due en entier.
- Deux ou plusieurs ménages ne pourront se grouper pour éluder un ou plusieurs droits de taxe.
- La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

b) Pour les secondes résidences et les immondices non-ménagers :

- La taxe est calculée annuellement, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, suivant la situation telle que déclarée.
- Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard dans le 7 jours du début de l'activité, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

- Toute année commencée est due en entier.

c) Pour les immondices des camps de vacances :

Le redevable de la taxe est la personne qui concède le droit à l'installation du camp de vacances et son/ses codébiteur(s) et l'avertissement-extrait de rôle lui sera directement adressé.

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Sauf à se justifier par une déclaration sur l'honneur stipulant que la concession est intervenue après le 31 mai, en cas de déclaration tardive du concédant, celle-ci devra intervenir au plus tard 24h avant l'installation du camp de vacances. A défaut, le concédant sera d'office considéré comme étant en défaut de déclaration.

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du concédant, la taxe sera due par ce dernier et le Collège Communal procèdera à l'enrôlement d'office de ladite taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées du montant de la taxe due.

Article 8
La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 9
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouvernement ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Houffalize;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et par la suite à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement et déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par

ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants

de la Commune

Article 11
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Voir annexe 3 en fin de rapport : Avis du Receveur

15.
Règlement communal sur la préservation et la conservation de l'abeille noire
Examen et approbation

Vu la Convention de Rio sur la diversité biologique qui, en son article 8, demande la mise en place de zones de conservation *in situ* ;

Vu le constat général alarmant de la perte importante des populations de pollinisateurs ;

Vu la stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique demandant explicitement de « prendre des mesures afin de préserver le capital génétique des espèces sauvages et domestiquées et de prévenir les processus d'érosion génétique » ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1120-30 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197 §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu l'article 58 quinquies de la Loi sur la conservation de la nature ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ce législations environnementales ;

Considérant que plusieurs apiculteurs de l'entité de Houffalize élèvent de l'abeille mellifère indigène dont la race n'est pas déterminée ;

Considérant qu'à notre connaissance l'abeille Noire ou l'abeille mellifère indigène est la seule race d'abeilles élevée par une majorité d'apiculteurs locaux ;

Considérant les mesures transitoires du présent règlement ;

Considérant que l'abeille noire fait partie du patrimoine régional, que sa survie est menacée et que les mesures de conservation sont les plus urgentes pour cette sous-race d'abeilles mellifères du fait de sa très faible variabilité génétique ;

Considérant l'originalité de l'abeille native et sa rusticité ;

Considérant que la dynamique créée grâce à la protection de l'abeille Noire contribue à la mise en valeur de l'Ardenne et ainsi qu'au développement de son image de marque ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 abstention, 0 non
ORDONNE :

Article 1er : Objectif
Le présent règlement a pour objectif de créer progressivement puis de garantir un territoire réservé à l'élevage de l'abeille Noire afin de garantir la conservation biologique de cette sous-race d'abeille dans le pays de Houffalize et d'assurer sa survie à long terme tout en nourrissant l'espoir que d'autres communes adhèrent au projet et que celui-ci s'inscrive au sein de la Grande Région (France, Grand-Duché de Luxembourg, Belgique, Allemagne) ;

Article 2 : Définitions
Abeille Noire : Sous espèce (ou race) ouest-européenne de l'abeille mellifère Apis Mellifera Mellifera. C'est l'abeille indigène dans le pays de Houffalize et son aire de répartition se défini sur toute l'Europe orientale (de l'Oural à la Scandinavie et jusqu'au sud de la France. Cette sous-race se caractérise par des standards morphologiques bien connus et une rusticité développée en nos contrées.
ASBL Mellifica : association sans but lucratif dont le but est la conservation et la promotion de l'abeille Noire dans le pays de Chimay et plus largement en Wallonie.

Article 3 : Régime d'interdiction
Les colonies d'abeilles domestiques mellifères (Apis mellifera) présentes sur le territoire de l'entité de Houffalize doivent être constituées d'abeilles Noires (Apis mellifera mellifera), à l'exclusion de toute autre race ou hybride mellifère.
L'élevage, de détention volontaire ou non, le transport, la transhumance, la vente ou la cession à titre gratuit ou onéreux d'abeilles mâles ou femelles, de reines ou de couvain appartenant à une autre sous-race qu'à l'abeille noire sont interdits sur le territoire de Houffalize.

Article 4 : Mesures complémentaires
L'asbl Mellifica, l'asbl Section apicole de Houffalize – Centre de fécondation de Wibrin sont désignés comme experts pour gérer le programme de conservation et assister les autorités dans la mise en œuvre de ce règlement.

Article 5 : Sanctions
Toute infraction au présent règlement sera passible d'une amende administrative de 250 €. Toutefois, dans un premier temps, un règlement à l'amiable sera proposé au contrevenant qui se verra proposer l'appui de l'asbl Mellifica ou de l'asbl Section apicole de Houffalize.

Article 6 : Mesures transitoires
Une mesure transitoire est exécutoire dès l'application du présent règlement et est relative au maintien des ruchers déjà existants et constitués de races d'abeilles mellifères autres que l'abeille noire. Les apiculteurs pourront ainsi maintenir leur élevage mais ne pourront le développer ou remplacer des reines qu'avec l'abeille noire.

Article 7 : Application
Conformément à l'article 58 quinquies de la Loi sur la conservation de la nature, le présent règlement sera transmis au Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions. Celui-ci disposera d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du « pôle « Ruralité », section « Nature ». A défaut de décision, le présent règlement sera réputé « approuvé ».

Article 8 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé selon les modalités définies à l'article 7 et après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

16.
Règlement communal relatif à l'organisation d'un concours « calendrier de l'Avent » sur Facebook
Exercice 2025
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment ses articles L1122-30 ;

Vu la volonté de la Commune de Houffalize de renforcer les liens entre l'administration communale et les citoyens, notamment à l'approche des fêtes de fin d'année ;

Vu la nécessité de soutenir les commerces locaux dans un contexte économique encore fragile;

Considérant l'opportunité d'utiliser les réseaux sociaux comme outil de communication, de valorisation des services communaux et d'interaction avec les citoyens ;

Considérant l'intérêt de proposer une animation sous forme de concours, engageant la participation citoyenne tout en mettant en avant les membres de l'équipe administrative ;

Considérant qu'un concours sous forme de calendrier de l'avent permettrait d'atteindre ces objectifs de manière conviviale et accessible ;

Considérant la nécessité de fixer des règles claires garantissant l'équité et la transparence du concours ;

Considérant l'avis positif du DPO daté du 30/10/25 ;

Considérant que le lot du concours tel que défini à l'article 7 du règlement, objet de la présente délibération, sera financé par le crédit inscrit à l'article budgétaire 763/123-48 du budget communal ordinaire 2025 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 1 abstention (F KETTELLE),

DECIDE d'approuver comme ci-annexé le règlement communal relatif à l'organisation d'un concours « Calendrier de l'Avent » sur Facebook.

Voir annexe 4 en fin de rapport : Le Règlement

17.
Règlement complémentaire de circulation routière
Houffalize, rue Saint-Roch - Création d'un passage pour piétons
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'importance primordiale de garantir la sécurité des piétons dans leurs déplacements quotidiens, en particulier les personnes vulnérables telles que les enfants, les personnes âgées ou à mobilité réduite ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins spécifiques des usagers et riverains de la rue Saint-Roch à Houffalize, notamment les piétons se rendant vers le centre-ville, les établissements scolaires, les arrêts d'autobus, ainsi que divers services et commerces de proximité ;

Considérant qu'un passage pour piétons permet de réguler et de canaliser le flux piétonnier dans des zones où la fréquentation est élevée, réduisant ainsi les risques de traversées imprudentes et favorisant une meilleure cohabitation entre piétons, cyclistes et automobilistes;

Considérant l'importance de faciliter l'accès sécurisé aux infrastructures essentielles telles que les écoles, les commerces, les installations de transport en commun et les services publics, renforçant ainsi l'attractivité et la convivialité du secteur ;

Considérant que l'aménagement d'un passage pour piétons contribue à améliorer la qualité de vie des riverains, à encourager les déplacements actifs (marche, vélo) et à promouvoir une mobilité durable et sécuritaire ;

Considérant enfin que la mise en place d'un tel dispositif constitue une mesure préventive efficace en matière de sécurité routière, répondant aux recommandations en vigueur et aux attentes de la population locale ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du 18/09/2025;

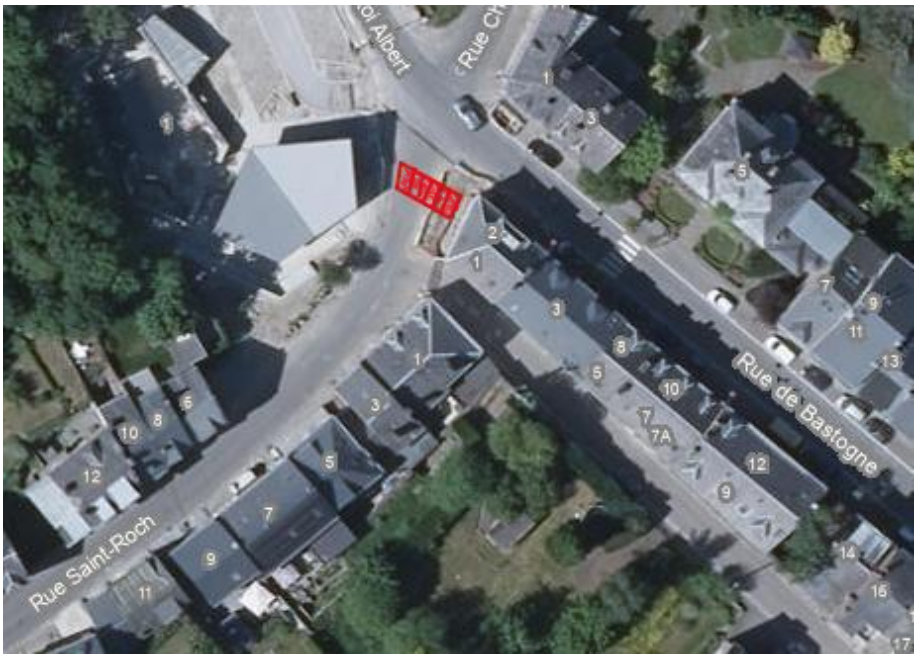
Vu le courrier daté du 24/09/2025 du SPW Mobilité Infrastructure émettant un avis favorable ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui

permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE,

Article 1 : La création d'un passage pour piétons à Houffalize, au pied de la rue Saint-Roch à Houffalize, à hauteur de son carrefour avec la rue de Bastogne (RN30), délimité tel que représenté sur le croquis ci-après.



Article 2 : La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er/12/1975.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

18.
Règlement complémentaire de circulation routière
Engreux (n°104) - Aménagements de sécurité, création d'une zone d'évitement supplémentaire
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20/12/2023 décidant notamment la création de deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, à tracer à hauteur de l'immeuble portant le n°104 ;

Considérant que la sécurisation de ce secteur constitue une priorité, en raison notamment de la configuration de la voirie et de la fréquentation importante du tronçon concerné, voirie menant au centre ADEPS ;

Considérant que les deux zones d'évitement initialement prévues améliorent déjà la visibilité et la fluidité du trafic, mais que leur efficacité pourrait être renforcée par un dispositif complémentaire ;

Considérant qu'il apparaît opportun, afin de réduire davantage les risques de vitesse excessive et de manœuvres dangereuses, d'ajouter une zone d'évitement supplémentaire à hauteur de l'immeuble portant le n°104 afin de compléter la chicane constituée de 2 zones d'évitement striées ;

Considérant enfin que cette mesure s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration de la sécurité routière et de protection des usagers vulnérables (piétons, cyclistes) ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du 18/09/2025;

Vu le courrier daté du 24/09/2025 du SPW Mobilité Infrastructure émettant un avis favorable*;*

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui

permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE,

Article 1 : La création d'une zone d'évitement striée, disposée en chicane, à tracer à l'opposé de l'immeuble portant le n°104. Cette zone d'évitement vient compléter la chicane constituée de 2 zones d'évitement striées.



Via centre ADEPS
zones d'évitement existantes
zone d'évitement à créer

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er/12/1975.

La priorité de passage existante dans la chicane en place pour les conducteurs venant du bout de la voie sans issue (du Centre Adeps) est élargie à l'extension de chicane tel que repris à l'article 1.

La mesure est matérialisée par le déplacement des signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.



Signal B19 – signaux priorité – passage étroit



Signal B21 – signaux priorité – passage étroit

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

19.
Règlement complémentaire de circulation routière
Engreux (n°1) - Abrogation de la zone d'évitement existante
Engreux (n°1-1c / n°6-8) - Aménagements de sécurité, création de zones d'évitement en chicanes
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20/12/2023 décidant notamment la création d'une zone d'évitement striée à tracer le long de l'immeuble portant le n°1 ;

Considérant que cette zone d'évitement, après un premier retour d'expérience, s'avère dépourvue d'efficacité et ne permet pas d'atteindre l'objectif de sécurisation recherché ;

Considérant qu'il est constaté que la problématique de vitesse excessive persiste à l'entrée du village, malgré l'aménagement précité ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité routière et des riverains, de mettre en place une solution technique plus adaptée et plus dissuasive, et qu'il convient dès lors de procéder à la création d'une chicane entre les habitations n°1 et n°1c, aménagement de nature à réduire la vitesse des véhicules et à renforcer la sécurité des usagers de la route à l'entrée du village ;

Considérant que, pour renforcer l'efficacité de l'aménagement envisagé à l'entrée du village, il y a lieu de prévoir un second dispositif similaire au cœur de l'agglomération, à hauteur des installations de la SWDE (petit château d'eau), des habitations n°6 et 8, de manière à rappeler aux conducteurs la nécessité d'adopter une vitesse réduite et constante sur l'ensemble de la traversée ;

Considérant que la répétition de cet aménagement permettra non seulement de consolider l'effet dissuasif recherché, mais également de garantir une meilleure sécurité pour les usagers vulnérables, tels que les piétons et cyclistes, contribuera à apaiser la circulation, à réduire les nuisances sonores et à améliorer la qualité de vie des riverains résidant dans la partie centrale du village ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries en date du 06/10/2025;

Vu le courrier daté du 16/10/2025 du SPW Mobilité Infrastructure émettant un avis favorable;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 non, 3 abstentions (M KNODEN, M DEMASY, F KETTELLE)
DECIDE,

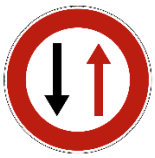
Article 1 : D'abroger la décision reprise à l'article 1 de la délibération du Conseil communal du 20/12/2023 concernant la création d'une zone d'évitement striée tracée le long de l'immeuble portant le n°1 ; la signalisation et les marquages routier y afférant seront retirés.

Article 2 : La création, à Engreux, de 3 zones d'évitement disposées en chicane, à tracer entre les habitations n°1 et n°1C.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er/12/1975, au plus près de l'accès à l'immeuble n°1 afin qu'elle soit le plus éloignée possible du virage.

Une priorité de passage est établie, dans la chicane reprise ci-dessus, à hauteur de l'immeuble portant le n°1c, pour les conducteurs venant du centre du village, se dirigeant vers Bonnerue

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.



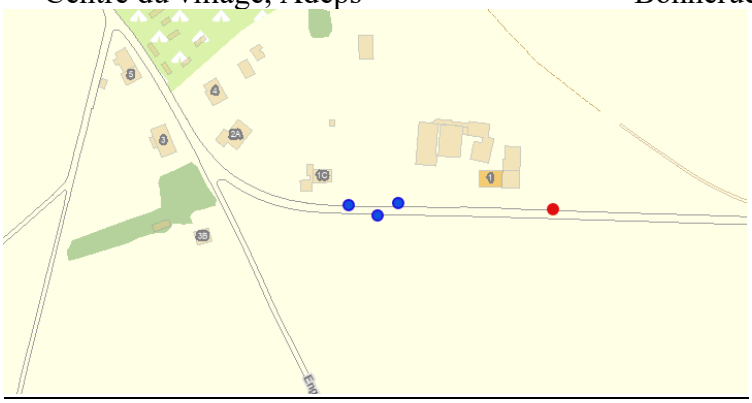
Signal B19 – signaux priorité – passage étroit



Signal B21 – signaux priorité – passage étroit

Localisation

← Centre du village, Adeps → Bonnerue



● zone d'évitement à supprimer

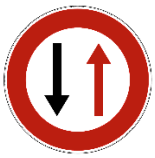
● zones d'évitement à créer, en chicane, au plus près de l'accès à l'immeuble n°1 afin qu'elle soit le plus éloignée possible du virage.

Article 3 : La création, à Engreux, de 3 zones d'évitement disposées en chicane, à tracer à la hauteur de l'installation de la SWDE (petit château d'eau), entre les habitations n°6 et 8.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er/12/1975.

Une priorité de passage est établie, dans la chicane reprise ci-dessus, à hauteur de l'immeuble portant le n°8, pour les conducteurs venant du centre du village, se dirigeant vers Bonnerue

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.



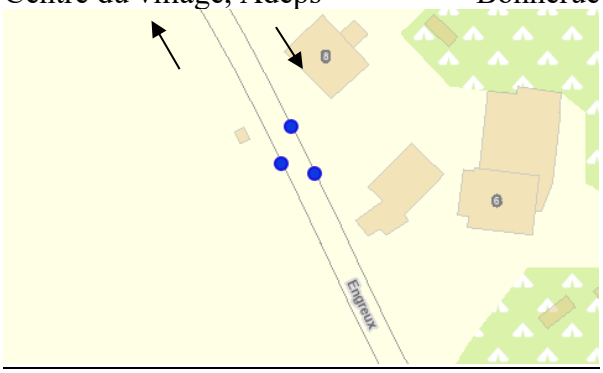
Signal B19 – signaux priorité – passage étroit



Signal B21 – signaux priorité – passage étroit

Localisation

Centre du village, Adeps Bonnerue



● zones d'évitement à créer, en chicane

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

20.
Règlement complémentaire de circulation routière
Houffalize, rue Bois des Moines (n°22) – Réservation d'un stationnement aux personnes handicapées
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande introduite par la citoyenne domiciliée à Houffalize, rue Bois des Moines n°22, sollicitant l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées devant son habitation, sur le domaine public ;



Considérant que l'intéressée remplit les conditions légales et réglementaires requises pour bénéficier d'un tel aménagement ;

Considérant le formulaire dûment complété relatif à la demande de réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant l'importance de garantir l'accessibilité et la mobilité des personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer officiellement cet emplacement afin d'assurer le respect et la bonne application de la mesure par l'ensemble des usagers de la voie publique ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du12/09/2025;

Vu le courrier daté du 24/09/2025 du SPW Mobilité Infrastructure émettant un avis favorable ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE,

Article 1 : Le placement d'un panneau de signalisation indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées sur le domaine publique, à Houffalize, rue Bois des Moines, le long de l'immeuble n°22.



Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement :
D'un signal d'arrêt et de stationnement E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 6m ».





c) réglementation sur une courte distance

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

21.
Buret - Suppression d'une partie du chemin n°8 repris à l'Atlas des chemins et traversant les parcelles cadastrées Houffalize, Division VI, Section F, n°1324H, 1323E et création d'un nouveau tronçon
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la décision du Conseil communal d 26/03/2024 décidant le déplacement d'une partie du chemin n°8 à Buret repris à l'Atlas des chemins par la suppression d'un tronçon traversant la parcelle cadastrée Houffalize, Division VI, Section F, n°1324H et la création d'un nouveau tronçon de ce chemin dans la même parcelle ;

Vu la nouvelle demande visant à supprimer une partie du chemin n°8, tel que repris à l'Atlas des chemins, traversant les parcelles cadastrées à Houffalize, Division VI, Section F, n°1324H et 1323E, ainsi qu'à créer un nouveau tronçon de ce chemin sur ces mêmes parcelles ;

Considérant que cette nouvelle demande concerne notamment le tronçon précité, déjà visé par la décision du Conseil communal du 26 mars 2024 ;

Vu la justification de la demande annexée du plan dressé par le bureau ROSSIGNOL, Géomètre-Expert immobiliers ;

Considérant que ce chemin n°8 n'est plus utilisé depuis de très nombreuses années, qu'il n'y a aucune trace d'occupation ou passage sur les vues aériennes depuis au moins 1971 ;

Considérant que, conformément au Décret du 06.02.2014, la demande a été déposée pendant 30 jours à dater du 24/09/2025 pour procéder à l'enquête publique telle que prescrite par ledit décret ; enquête clôturée le 24/10/2025 ;

Vu que ladite enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Par ces motifs,
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 abstention et 0 opposition,

APPROUVE la suppression d'une partie du chemin n°8 repris à l'Atlas des chemins et traversant les parcelles cadastrées Houffalize, Division VI, Section F, n°1324H, 1323E et à la création d'un nouveau tronçon de ce chemin sur les mêmes parcelles, telles que représentées sur le plan dressé par le bureau ROSSIGNOL, Géomètre-Expert immobiliers.

Conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014, le public sera informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L11331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera notifiée aux propriétaires riverains et transmise au demandeur ainsi qu'au Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4
Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR

Un recours est ouvert à toute personne s'estimant lésée dans les 15 jours pour le demandeur dès la réception de la décision et de l'affichage pour les tiers intéressés à l'adresse précitée à savoir :
Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4
Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR

22.
Coordination ATL - Rapport d'activités 2024-2025
Communication

23.
Coordination ATL – Plan d'actions annuel 2025-2026
Communication

24.
Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ORES Assets (11/12/2025)
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée par e-mail le 29/10/2025, par l'Intercommunale ORES Assets aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ORES Assets qui se tiendront le 11 décembre 2025 à 17h30 (Extra) et 18h00 (Ordi) à l'Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-La-Neuve;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale d'ORES Assets;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que les ordres du jour, sur lesquels le Conseil doit se prononcer, portent sur:

• Assemblée générale ordinaire :
1. Plan stratégique ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts.

• Assemblée générale extraordinaire :
Point unique : L'Opération de scission partielle – Transfert de la Commune de Brunehaut.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 11/12/2025, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

• Assemblée générale ordinaire :
1. Plan stratégique ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts.

• Assemblée générale extraordinaire :
Point unique : L'Opération de scission partielle – Transfert de la Commune de Brunehaut.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 30/01/2025, de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ORES Assets.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal d'ORES Assets.

25.
Assemblée générale ordinaire d'IMIO (1er/12/2025)
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée le 30/09/2025, par l'Intercommunale IMIO aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui se tiendra le 01/12/2025 à 18h00, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel – Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
D E C I D E, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 01/12/2025, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 30/01/2025, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal IMIO, avant l'Assemblée générale.

26.
Assemblée générale ordinaire d'ECETIA (16/12/2025)
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée le 05/11/2025, par l'Intercommunale ECETIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de ECETIA qui se tiendra le 16/12/2025 à 18h00 à la Ferme-château du Sart, rue Al Bâches 34 à 4540 à Ampsin (Amay);

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale de ECETIA;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ECETIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

1. ADMINISTRATEURS – Nomination d'administrateurs ;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
3. Plan stratégique 2026-2028 – Approbation ;
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1 bis du CDLD ;
5. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 16/12/2025, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. ADMINISTRATEURS – Nomination d'administrateurs ;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
3. Plan stratégique 2026-2028 – Approbation ;
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1 bis du CDLD ;
5. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 30/01/2025, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de ECETIA.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal de ECETIA.

27.
Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de BEP Crématorium (16/12/2025)
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée ce 21/10/2025, par l'Intercommunale BEP Crématorium aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de BEP Crématorium qui se tiendront le 16/12/2025 à 17h30 au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys);

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP Crématorium ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à aux ordres du jour ;

Considérant que les ordres du jour, sur lesquels le Conseil doit se prononcer, portent sur:

Extraordinaire :
1. Approbation de l'adhésion de la Commune de Anhée à l'intercommunale ;
2. Modification des modifications statutaires en conséquence.

Ordinaire :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17/06/2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Aurélien Dekoninck en qualité d'Administrateur.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
D E C I D E, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 16/12/2025, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

Extraordinaire :
1. Approbation de l'adhésion de la Commune de Anhée à l'intercommunale ;
2. Modification des modifications statutaires en conséquence.

Ordinaire :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17/06/2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Aurélien Dekoninck en qualité d'Administrateur.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 30/01/2025, de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du BEP Crématorium.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal BEP Crématorium.

28.
Assemblée générale ordinaire de SOFILUX (15/12/2025)
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée le 05/11/2025, par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX qui se tiendra le 15/12/2025 à 18h00 à l'Amandier, Avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale de SOFILUX;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

1. Présentation du plan stratégique 2026-2028
2. Subsides Tvlux : régularisation 2024
3. Marché public « comptable » : prolongation exceptionnelle d'un an

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 15/12/2025, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Présentation du plan stratégique 2026-2028
2. Subsides Tvlux : régularisation 2024
3. Marché public « comptable » : prolongation exceptionnelle d'un an

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 30.01.2025, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal de SOFILUX.

29.
Fabrique d'église de HOUFFALIZE
Budget 2026
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Houffalize, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique le 01 août 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 août 2025 ;

Vu la décision du 16 septembre 2025 réceptionnée en date du 26 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 31/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Houffalize, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique le 01 août 2025, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	22.574,42 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	12.563,81 (€)
Recettes extraordinaires totales	39.948,31 (€)

- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	39.948,31 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	27.102,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.420,73 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	62.522,73 (€)
Dépenses totales	62.522,73 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

30.
Fabrique d'église de TAVERNEUX
Budget 2026
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique le 12 août 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 août 2025 ;

Vu la décision du 16 septembre 2025 réceptionnée en date du 26 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 31/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2025, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	5.071,64 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.771,64 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.652,36 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	4.652,36 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.872,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.852,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.724,00 (€)
Dépenses totales	9.724,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

31.
Fabrique d'église de FONTENAILLE
Budget 2026
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Fontenaille, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique le 12 août 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 août 2025 ;

Vu la décision du 16 septembre 2025 réceptionnée en date du 26 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé moyennant réformation;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 31/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Fontenaille, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2025, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente, après réformations, de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	75,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.687,94 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	12.687,94 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.450,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.690,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.762,94 (€)
Dépenses totales	5.140,00 (€)
Résultat comptable	7.622,94 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Fontenaille*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2026

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recettes ordinaires	75,00 €	
R17	0,00 €	Le résultat est excédentaire, on ne peut y inscrire un montant négatif Voir avis de l'Evêché
Total recettes extraordinaires	12.687,94 €	
R20	12.687,94 €	Erreur dans le calcul du boni présumé Voir avis de l'Evêché
Total général des recettes	12.762,94 €	
Total général des dépenses	5.140,00 €	
Excédent	7.622,94 €	

32.
Fabrique d'église de DINEZ
Budget 2026
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Dinez, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique le 28 août 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 août 2025 ;

Vu la décision du 19 septembre 2025 réceptionnée en date du 8 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 31/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Dinez, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2025, est approuvé comme suit :

Le budget se présente, après réformations, de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	10.000,05 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	9.012,55 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.217,95 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	9.217,95 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.620,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.751,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.371,00 (€)
Dépenses totales	14.371,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Dinez*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2026

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recette ordinaires	10.000,05 €	

R17	9.012,55 €	Correction suite aux différentes réformations du buget
Total recettes extraordinaires	9.217,95 €	
R20	9.217,95 €	Erreur dans le calcul du boni présumé
Total des dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €	
D52	0,00 €	Erreur dans le calcul du boni présumé
Total général des recettes	19.218,00 €	
Total général des dépenses	19.218,00 €	
Excédent	0,00 €	

Remarque :

Avant de remettre le budget de la Fabrique d'Eglise à l'Administration communale pour approbation, il faudrait attendre le retour du compte de l'année précédente. Ceci afin d'intégrer les éventuelles remarques, réformations émises par le Conseil Communal.

33.
Fabrique d'église d'ENGREUX
Budget 2026
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique le 29 août 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 1er septembre 2025 ;

Vu la décision du 19 septembre 2025 réceptionnée en date du 08 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé moyennant réformation ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 31/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2025, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente, après réformations, de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	2.075,67 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.625,17 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.613,74 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	1.613,74 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.754,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.935,41 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable présumé de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	3.689,41 (€)
Dépenses totales	3.689,41 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Engreux*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2026

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recette ordinaires	2.075,17 €	
R17	1.625,17 €	Suite réformation demandée par l'Evêché
Total dépenses chapitre II	49,00 €	
D 43	49,00 €	Voir remarque de l'Evêché
Total général des recettes	3.689,41 €	
Total général des dépenses	3.689,41 €	
Excédent	0,00 €	

34.
Fabrique d'église de MONT
Budget 2026
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Mont, pour l'exercice 2026, approuvé par le Conseil de fabrique 11 septembre 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 septembre 2025;

Vu la décision du 23 octobre 2025, réceptionnée en date du 29 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 03/11/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Mont, pour l'exercice 2026, approuvé par le Conseil de fabrique le 11 septembre 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 septembre 2025, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	5.043,18 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.036,76 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.263,82 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	5.263,82 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.252,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.055,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	10.307,00 (€)
Dépenses totales	10.307,00 (€)

Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

35.
Fabrique d'église de TAILLES
Budget 2026
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Tailles, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique le 05 septembre 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 septembre 2025 ;

Vu la décision du 23 octobre 2025 réceptionnée en date du 29 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 03/11/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Tailles, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique le 05 septembre 2025 est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	3.182,42 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.732,42 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.897,58 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	6.897,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.557,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.523,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	10.080,00 (€)
Dépenses totales	10.080,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

36.
Ordonnances de police
Communication et/ou ratification

Ratifiées par 16 oui

37.
Décisions de l'autorité de Tutelle
Communication

38.
Adoption du procès-verbal de la séance du 06/10/2025

Adopté par 15 oui et 1 abstention (C FETTEN)

DIVERS

Néant

HUIS CLOS

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

CC 17/11/2025

Annexe 1 - Point n°3

Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de Houffalize **pour l'année** 2026

Entre

La Commune/Ville de Houffalize
Coordonnées complètes : rue de Schoenbeck, 1
6660 Houffalize
Représentée par : Mme/M. DEVILLE Josette (Nom, prénom, fonction)
Bourgmestre

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl
Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville

Représenté par : Mme/M. représentant le Conseil d'administration.

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune/Ville de Houffalize s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 330 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2026.

Lors de tout projet, parution d'article, évènement,... la Commune/Ville de Houffalize s'engage à mentionner le CRECCIDE asbl comme partenaire en y apposant son logo.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026.

La commune/ville de sera représentée au sein de l'Assemblée Générale du CRECCIDE asbl (non obligatoire). Ce représentant sera Me/Mr
.....
(Nom, prénom, adresse, n° registre national).

Pour la Commune/Ville
de Houffalize
Mme/M. DEVILLE Josette

Deville

Pour le Conseil d'Administration
du CRECCIDE asbl
Mme/M.

Afin de valider votre affiliation, il est impératif de nous renvoyer ce document complété et signé en deux exemplaires, l'un des deux vous sera renvoyé après signature, la fiche d'identification au registre UBO de votre représentant à notre Assemblée générale ainsi que le formulaire au verso doivent être complétés afin de mettre à jour notre base de données, faciliter le suivi de votre commune et répondre aux obligation de la législation sur le RGPD.

Fiche d'identification UBO : Assemblée générale - membre adhérent

Nom : HATHURIN Prénom: Frédéric

Date de naissance: 10 / 07 / 1983
Lieu de résidence: La petite Chavie,
N°: 7 Rue : 6660 Houffalize
Code postal : Localité :

Numéro registre national : 83.07.10 103-31
Copie carte d'identité : ~~oui~~ / non
Numéro de tél : 0494 41 98 48
Adresse mail : frederic.mathurin@houffalize.be

Signature :

VOTRE CONSEIL

Avez-vous un CCE , ~~un CCJ, les deux~~ ?
Nombre de conseillers: 11
Courriel du service en charge du CCE/CCJ:
laurence.martin@houffalize.be
Adresse de réunion:
Ecole Communale "Les Lys"
rue de Schoenbeek, 3 6660 Houffalize
.
Nombre de réunions par mois: 1
Horaires: 17 h -> 18 h 30

Coordonnées de l'animatrice/l'animateur:

Nom: Simon
Prénom: José
Courriel: josesimon@skynet.be
Tél.: 04/70/97 70 04

Coordonnées de l'élu responsable:

Nom: Mathurin
Prénom: Frédéric
Courriel: frederic.mathurin@houffalize.be
Tél.: 04/94/41 98 48

Coordonnées du Directeur général:

Nom: Bravet
Prénom: Jean-Yves
Courriel: jean-yves.bravet@houffalize.be
Tél.: 061/28 00 55

CC 17/11/2025
Annexe 2 - Point n°13

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

RAPPORT DE LEGALITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1124-40 DU CDLD

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 NOVEMBRE 2024

1. **TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS MENAGERS – BUDGET PREVISIONNEL 2026**

Taux de couverture :103%

Articles budgétaires :

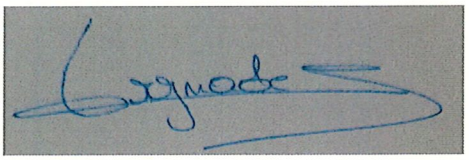
040/363-03 pour la partie forfaitaire
040/363-16 pour la partie variable

Vu le projet de délibération à soumettre au Conseil communal du 17 novembre 2025;

Attendu que le cout-vérité est supérieur au taux minimum de 95 % prévu par la circulaire budgétaire et en dessous de la limite des 110% ;

Je remets un avis favorable sur le projet de délibération tel qu'il m'a été soumis.

Houffalize, le 31/10/2025



Martine TRZNADEL
Receveur Régional

CC 17/11/2025
Annexe 3 - Point n°16

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

RAPPORT DE LEGALITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1124-40 DU CDLD

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 17/11/2025

1. REGLEMENT TAXE IMMONDICES – EXERCICE 2026

Article budgétaire : 040/363-03

Circulaire budgétaire 11/09/2025

Taux : Les montants et les mises à disposition de sacs sont identiques à l'exercice 2025 sauf pour les camps de vacances qui en 2025 étaient de

Article 3.3 : IMMONDICES POUR LES CAMPS DE VACANCES

	1 à 50 personne(s)	De 51 à 99 personnes	100 personnes et plus
Entre 1 et 11 jours	98 €	130 €	260 €
12 jours et plus	130 €	195 €	325 €

Et seront en 2026 de :

Article 3.3 : IMMONDICES POUR LES CAMPS DE VACANCES

	1 à 50 personne(s)	De 51 à 99 personnes	100 personnes et plus
Entre 1 et 11 jours	120 €	160 €	300 €
12 jours et plus	150 €	225 €	360 €

Ceci aboutira a un impact financier de +2629 euros

Taxes existantes: modifications de taux	Estimations budgétaires en année pleine			
Libellé de la taxe / redevance	Ancien taux	Nouveaux taux	Rendement actuel	Nouveaux rendement estimé
040/363-03 : immondices (camps de vacances)				
entre 1 et 11 jours				
1 à 50 personnes	98,00 €	120,00 €	1.176,00 €	1.440,00 €
de 51 à 99 personnes	130,00 €	160,00 €	5.590,00 €	6.880,00 €

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

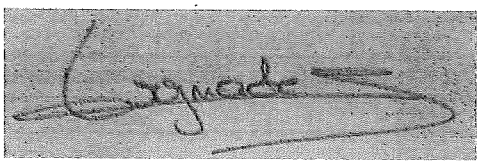
100 personnes et plus	260,00 €	300,00 €	1.820,00 €	2.100,00 €
12 jours et plus				
1 à 50 personnes	130,00 €	150,00 €	1.170,00 €	1.350,00 €
de 51 à 99 personnes	195,00 €	225,00 €	3.315,00 €	3.825,00 €
100 personnes et plus	325,00 €	360,00 €	975,00 €	1.080,00 €
Total			14.046,00 €	16.675,00 €

Avis préalable de la tutelle : ok

Cout-vérité – Budget 2026 : Les données ont été complétées afin de disposer du taux de couverture nécessaire pour approuver le règlement immondices 2026.
Ce taux de 103% rentre dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/3/2018 qui fixe un taux de couverture compris entre 95% et 110%.

Je remets un avis favorable sur le projet de délibération sous réserve de l'accomplissement des formalités de publication et d'envoi à l'autorité de tutelle pour approbation.

HOUFFLIZE, le 31.10.2025



Martine TRZNADEL
Receveur Régional

Références légales :

- Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié.
- AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

A renvoyer au plus tard le 15 novembre 2025 au Département Sols et Déchets

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT DGO3
DEPARTEMENT SOLS ET DECHETS
Avenue Prince de liège, 15 **Tél : 081/33.50.50**
5100 Jambes **Fax : 081/33.65.11**

TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES, CALCULE SUR BASE DU BUDGET 2026

ET ARRETE EN CONSEIL COMMUNAL DU

17/11/2025

6660 Houffalize

Somme des recettes prévisionnelles : **684 474,55 €**
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 621 085,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire): 62 729,55 €

Somme des dépenses prévisionnelles (*): **714 098,00 €**

Taux de couverture du coût-vérité : **684 474,55 €** x 100 = **96 %**
714 098,00 €

(*) *Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice* **2024**, *revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc.*

Date : 17/11/2025

Sceau de la commune

Pour validation des éléments de tarification,
Directeur financier
H. Trignadet

Directeur général
S-X. Brouet

LaBourgmestre
J. Deville

07/11/2025 12:17

Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

CC 17/11/2025
Annexe 4 - Point n°16

Rue de Schaerbeek, 1 - B-6660 Houffalize
Tél 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'ORGANISATION D'UN CONCOURS "CALENDRIER DE L'AVENT" SUR FACEBOOK – Année 2025

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de participation au concours « Calendrier de l'Avent – Commune de Houffalize », organisé sur la page Facebook officielle de la Commune du 1er au 24 décembre 2025.

Article 2 – Organisation

Le concours est organisé par la Commune de Houffalize, par l'intermédiaire de son service communication et en collaboration avec l'ensemble des services administratifs.

Article 3 – Forme du concours

Le concours prend la forme d'un calendrier de l'Avent numérique.
Chaque jour, du 1er au 24 décembre 2025, une vidéo mettant en scène un(e) membre de l'administration communale sera publiée sur la page Facebook officielle.
Chaque vidéo sera accompagnée d'une question en lien avec le contenu diffusé.

Article 4 – Conditions de participation

La participation est ouverte à toute personne domiciliée sur le territoire de la commune de Houffalize et disposant d'un compte Facebook, à l'exception des **mandataires communaux houffalois** et les membres de leur famille au 1ier degré et des **membres du personnel de la Commune de Houffalize et** les membres de leur famille au 1ier degré, qui ne peuvent pas participer au concours.

Pour chaque participation, le participant doit :

1. Répondre correctement à la question posée en commentaire de la publication ;
2. Identifier trois amis dans ce même commentaire ;
3. Partager publiquement la publication sur son propre profil Facebook.

La participation est limitée à une seule par personne et par jour.

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Article 5 – Validité de la participation

Pour être éligible au tirage au sort final, les participants doivent démontrer une participation régulière et conforme aux règles du concours.
Sont considérées comme **valides** les participations répondant à l'ensemble des critères suivants :

- Avoir pris part à **au moins dix (10)** publications distinctes parmi celles diffusées entre le 1er et le 24 décembre inclus ;
- Avoir **fourni une réponse correcte** à 10 questions posées dans chacune de ces publications ;
- Avoir **identifié trois amis** et **partagé publiquement** la publication sur leur propre profil Facebook pour chacune des participations comptabilisées ;
- Être domicilié sur le territoire de la commune de Houffalize.

Le respect cumulé de ces conditions est impératif pour que la participation soit prise en compte lors du tirage au sort final.
Toute participation incomplète, erronée ou ne respectant pas les modalités précisées à l'article 4 sera automatiquement invalidée.

En cas de doute sur la conformité d'une participation, la Commune de Houffalize se réserve le droit de procéder à toute vérification utile (profil, commentaires, partages publics, etc.) et de disqualifier tout participant dont la participation ne répond pas strictement aux exigences du présent règlement.
Aucune réclamation ne pourra être acceptée en cas de disqualification fondée sur le non-respect de ces conditions.

Article 6 – Tirage au sort et désignation des gagnants

Un tirage au sort sera effectué dans la semaine suivant la clôture du concours parmi les participants répondant aux conditions de l'article 5.
Les gagnants seront avertis via message privé. Le nom des gagnants sera publié sur la page Facebook de la Commune – « Commune de Houffalize – l'Officielle ». En répondant au présent concours, les participants y consentent explicitement, sauf à s'y opposer auprès du délégué à la protection des données.

Article 7 – Lots

Le gagnant recevra des **chèques commerce d'une valeur totale de 50 €**.

Article 8 – Respect de la vie privée

La Commune de Houffalize est le responsable du traitement des données.
Seules les données nécessaires à la gestion du concours seront collectées et elles ne seront gérées qu'à cette fin. Elles ne seront en aucun cas communiquées à des tiers. Les données seront conservées uniquement pendant la durée du concours et seront supprimées dans un délai maximum de 6 mois à dater de la remise des prix.
Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition. Pour exercer ce droit, ils peuvent contacter le délégué à la protection des données, M. Michel MARTIN (michel.martin@houffalize.be – rue de Schaerbeek 1 à 6660 HOUFFALIZE).

Article 9 – Responsabilités

La Commune de Houffalize se réserve le droit de modifier, suspendre ou annuler le concours en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa volonté.
Ce concours n'est ni géré, ni sponsorisé par Facebook. La responsabilité de Facebook ne saurait être engagée à ce titre.

Article 10 – Acceptation du règlement

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 11 - Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.